

Opération : 95 – BRUYERES sur OISE – Rue de Boran – Construction de 57 logements

Disposition particulières au chantier propre :

Charte Chantier Propre

à traduire et à faire appliquer par le responsable de programmes et le responsable du chantier pour le maître d'ouvrage.

A adapter dans le DCE par le maître d'œuvre, dans le plan d'organisation de chantier par le coordonateur SPS, et de manière générale, par tous les intervenants de l'opération dans leurs documents d'études

1. APPEL D'OFFRE

On trouvera dans le DCE :

- les objectifs environnementaux poursuivis pour le chantier qui peuvent concerner le traitement de diverses nuisances, comme la réduction du bruit, les salissures et poussières, la pollution des eaux et du sol, l'usage des engins et véhicules de chantier, la clôture et sa signalisation, la gestion des déchets comme leur réduction et toutes les dispositions particulières devant être traitées dans le cadre de l'organisation du chantier, ...
- Un rappel indiquant la désignation d'un responsable environnemental pour le chantier

On trouvera dans les critères techniques de sélection des entreprises :

- les modalités de leur prise en compte des objectifs environnementaux au niveau de la sélection des entreprises (au niveau humain, organisationnel et financier) ; dans tous les cas, il exigera des entreprises qu'elles désignent un responsable environnemental pour le chantier.

2. PLAN D'AMENAGEMENT DE CHANTIER

On trouvera dans le DCE, réalisé par le maître d'œuvre et le SPS en concertation :

- Un plan prévisionnel d'aménagement de chantier et une note descriptive et d'organisation qui devront s'appuyer sur l'analyse de site réalisée par le maître d'ouvrage ou l'AEMO et comportera les éléments suivant (à adapter selon la taille et les spécificités du chantier) :

- la limite de chantier (qui sera matérialisée par une palissade) ;
 - la base vie (positionnement, contenu quantitatif en sanitaires, vestiaires, W-C, cantine) ;
 - l'arrivée des énergies et des fluides (avec point d'arrêt et compteur) ;
 - l'entrée et la sortie des engins et camions (livraison et enlèvement) avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée) et une zone tampon servant de parking temporaire ;..
 - les zones de stockage des matériaux et produits, des déchets triés ;
 - la zone de traitement des polluants possibles ;
 - la zone de manœuvre des engins (engins de terrassement, grues, etc.) ;
 - la zone parking pour les engins ;
 - le parking utilisable pour les véhicules du personnel ;
 - la place de la centrale à béton ;
- la végétation et les éléments les protégeant

3. TRAITEMENT DES DECHETS

On trouvera dans le DCE :

- Une note détaillant que chaque entreprise doit établir la liste estimative, la nature et les quantités de déchets produits selon l'avancement du chantier, et que ces documents devront être complétés des informations concernant le mode retenu pour l'élimination des déchets, en adéquation avec le site, ainsi que l'estimation du coût correspondant.
- L'entreprise devra veiller à limiter les déchets qui devront être mis en décharge, en privilégiant leur valorisation via les filières de recyclage actuellement disponibles. Cette approche ne peut être dissociée du choix retenu concernant les techniques de démolition et les choix constructifs.
- Lors du déroulement du chantier, les entreprises devront fournir au maître d'ouvrage les enregistrements relatifs à l'élimination des déchets.
- Pour les opérations ne permettant pas la mise en place d'un tri sélectif, une logistique concernant l'enlèvement des déchets sera tout particulièrement étudiée. Le tri des déchets se fera à l'extérieur du chantier, il sera confié à un prestataire spécialisé dans ce domaine et délocalisé du chantier.
- Les entreprises veilleront à l'information de l'ensemble de leur personnel, devant travailler sur le chantier, sur les procédures à suivre en matière de déchets. En cas de sous-traitance, il sera établi un livret d'accueil explicite.

A.Traitement des déchets en travaux neufs :

L'entreprise est ici le producteur du déchet et est de ce fait est responsable de leur élimination. La gestion mutualisée des déchets sera privilégiée au traitement individuel par lot, par les entreprises.

On trouvera dans le DCE :

Evaluation quantitative

Il sera demandé aux entreprises le quantitatif des déchets pour chaque lot technique (emballages, chutes, divers). Les prestations d'enlèvement, de tri, voire de valorisation feront partie des prestations dues et seront à ce titre intégrées au DCE. A partir des éléments fournis par les entreprises retenues, il sera établi un quantitatif prévisionnel des déchets classifiés suivant la nature et l'une des quatre catégories citées plus haut

Limitation et valorisation

Certaines solutions constructives de préfabrication pouvant être peu génératrices de déchets de travaux sur le chantier seront étudiées.

Des démarches régionales engagées sous forme de « charte » avec « plateforme de traitement et d'élimination des déchets » seront également étudiées.

Les solutions permettant la limitation (le calepinage sera favorisé sans pour autant être généralisé) ou la valorisation des déchets (reprise par l'entreprise de ses emballages et palettes récupérables, utilisation d'un personnel formé et qualifié afin de limiter des chutes et des pertes lors des mises en œuvre, reprise ou réparation lors de casse, récupération par l'entreprise des surplus, etc.) seront privilégiées.

Le calepinage fera l'objet d'une préparation par les entreprises (plans représentant les éléments, quantitatifs des composants) préalablement à toute intervention de leur part sur le chantier.

Il sera rappelé que les mélanges de déchets avec des produits dangereux sont interdits tout comme l'abandon, le brûlage, les rejets de déchets dans les réseaux d'assainissement (sauf accord du concessionnaire, concernant les eaux de lavage).

Le brûlage de tous les déchets est aussi interdit dans les cas où le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) le stipule. L'interdiction systématique de brûler des déchets n'existe pas. Dans le RSD type (circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental), l'interdiction de brûler ne concerne que les ordures

ménagères et les déchets des établissements hospitaliers et assimilés (pour ces derniers, le RSD a par la suite été abrogé). Il est cependant fortement conseillé de ne pas suivre cette pratique, en raison de l'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé des personnes travaillant sur les chantiers, voire sur celles habitant à proximité. A noter le cas particulier des matériaux contenant des termites (et autres insectes xylophages) : le brûlage est dans ce cas incontournable, en raison de l'obligation de détruire les termites avant tout transport et du fait que c'est la seule technique qui existe pour détruire ces insectes

B. Zone de tri, stockage et enlèvement (travaux neufs)

On trouvera dans le DCE :

Des dispositions cherchant à optimiser les choix retenus, matériau par matériau, concernant le stockage des déchets, triés ou non, en fonction de la prestation de la ou des entreprise(s) choisie(s) pour leur évacuation en décharge ou vers des filières de recyclage.

Le DCE précisera les éléments composant la zone de tri intégrée au plan du chantier (palissade pour la pollution visuelle et olfactive, l'accessibilité aux entreprises, les protections du soi comprenant un film étanche résistant recouvert d'une couche de béton pour éviter les infiltrations et d'un bac récupérateur des eaux usées en cas de nettoyage des bennes).

Les descriptifs prévoiront des bennes identifiées par numéro ou pictogramme (précisant la nature du contenu), et équipées de bâches ou de filets pour le transport pour éviter toute dispersion. Seront également définis le nombre de bennes et les cycles d'enlèvement. Une information sur la nature des déchets sera affichée à l'entrée de la zone.

Un plan d'enlèvement des déchets sera établi avec les autorités locales et il sera mis en place un système de gestion comprenant le tri et les flux d'enlèvement, basé sur les estimations fournies par le représentant du maître d'ouvrage ou son AEMO.

Chaque enlèvement de benne fera l'objet d'un bordereau d'enregistrement indiquant entre autres la catégorie des déchets (inerte, DIS, DIB, autre), la date d'enlèvement et la destination. Le volume des déchets dans une benne devra être tel qu'il ne provoque pas un bourrage de celle-ci. Un double du bordereau sera transmis aux entreprises par le gestionnaire du compte prorata. Il tiendra à jour un journal des déchets ou seront consignés et datés :

- les enlèvements (quantités, catégorie, nature, destination, numéro de benne, immatriculation du camion, heure d'enlèvement, tonnage estimatif)

les retours à la suite d'un refus du destinataire (coordonnées, motifs, heure de retour).

les incidents de tri relevés (erreur de benne, mélange, etc.).

Chaque incident devra être traité en coordination avec les entreprises, le SPS, la maîtrise d'œuvre d'exécution et le maître d'ouvrage ou son représentant

Un bilan du traitement des déchets sera présenté périodiquement en comité de pilotage

4. PRESCRIPTIONS ET CHOIX DES METHODES

Méthode et mise en œuvre

Le DCE préconisera ou imposera des méthodes de mise en œuvre présentant le moins d'inconvénients dans un bilan environnemental et réduisant autant que possible la pénibilité du travail sur le chantier. Certaines sont citées ci-dessous à titre indicatif :

Méthodes préconisées	Avantages
Recépage des têtes de pieux à la pince hydraulique en remplacement du marteau piqueur	Moins bruyant
Utilisation de banches à système de serrage ne nécessitant pas l'usage du marteau pour leur fermeture	Moins bruyant
Privilégier les réservations par rapport au recours systématique au percement après coulage: Cela nécessite une étude précise des réservations.	Réduction du nombre d'opérations bruyantes Gain en temps sur le chantier
Lors d'interventions au marteau piqueur, éviter d'attendre que les bétons soient trop secs	Facilité de travail Réduction de la durée d'une opération bruyante
Utilisation d'huile de décoffrage à base végétale au lieu des huiles minérales ou synthétiques <u>Ne pas mettre trop de produit pour éviter un aspect graisseux du béton.</u>	Utilisation d'un produit naturel
Centrale à béton : Utilisation d'un bac de rétention pour la récupération, des eaux de lavage, avant leur recyclage	Réduction des risques de pollution.
Utilisation de béton auto plaçant afin de réduire les interventions de vibrage	Réduction du bruit
Utilisation d'outillage muni de filtres à poussière	Réduction des émissions de poussières
Utilisation d'un ciment « sans poussière »	Pas de poussière
Utilisation d'ascenseurs ou d'élévateurs, etc.	Réduction de la pénibilité du travail

Engins de chantier

On trouvera dans le DCE :

Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles seront choisis prioritairement.

Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles seront utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur, au moins 5 dBA, au seuil imposé par le dit arrêté.

Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise devra fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Seront sélectionnés les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique).

L'utilisation de ces engins fera l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne seront pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Les engins hydrauliques seront préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues, dont le moteur est placé en position basse, seront préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fera par liaison radio depuis le sol.

5. ORGANISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PREPARATION DE CHANTIER

La phase de préparation de chantier est déterminante pour répondre aux objectifs du « chantier propre » dont le but est de réduire les nuisances environnementales.

Le maître d'ouvrage doit donc, en accord avec la maîtrise d'œuvre d'exécution, les entreprises et autres intervenants à l'acte de construire, préciser la période consacrée à la préparation de chantier, avant le démarrage des travaux. Chaque entreprise désigne un responsable environnemental.

On trouvera dans le DCE :

les **règles de bon fonctionnement du chantier**, à savoir :

- les règles de bonne utilisation des installations des locaux de la base vie (utilisation des sanitaires, réduction de la consommation en eau, propreté des lieux pour réduire la fréquence de nettoyage, respect du matériel) ;
- l'organisation du stationnement pour les véhicules privé des intervenants ;
- les conditions d'accès au chantier (autorisation de l'employeur, équipements de protection, respect des règles intérieures au chantier) ;
- une description de la procédure et d'organisation, décrivant le fonctionnement du tri sélectif des déchets de chantier et l'enlèvement, qui, signée des entreprises, devra constituer de leur part une adhésion sans réserve ;
- une information sur l'utilisation rationnelle des énergies et fluides (couper l'eau pendant les phases de fermeture du chantier. (chantier, utilisation de boutons poussoirs pour les robinets, etc.) qui sera diffusée par chaque responsable environnement de chaque entreprise auprès des intervenants.

Chaque entreprise informera, au travers de cette note, ses intervenants (salariés et sous-traitants) des conditions et des contraintes du chantier notamment en matière de bruit, de tri et de traitement des déchets, de respect de l'environnement, et de risques de pollution accidentelle.

Le maître d'ouvrage ou son représentant fait définir les différentes actions environnementales suivantes, à réaliser lors de cette phase de préparation de chantier :

- réunion des contractants et présentation des objectifs environnementaux recherchés ;
- identification des différents responsables environnementaux auprès de chaque contractant ;
- revues des prestations techniques et de leurs interconnexions, en stipulant les points sensibles en matière environnementale ;
- dispositions en vue de l'information et de la sensibilisation du personnel des entreprises, en matière environnementale (panneaux d'affichage, distribution de fiches illustrées, etc.).

Selon l'avancement du chantier un rapport d'activité comprenant les principaux éléments du chantier sera annexé au CR de chantier de la maîtrise d'œuvre : (modèle joint en annexe)

- incidents de chantier (accidents, pollution accidentelle, retard important, etc.) ;
- les plaintes éventuelles des riverains et leur traitement ;
- la mise à jour des plans du chantier (base vie, zone de stockage, etc.) en fonction des phases du chantier ;
- analyse et propositions sur les remarques des organismes de contrôle en matière environnementale (bureaux de contrôle, étude de sol, pollution, etc.) ;
- le relevé des compteurs des énergies et fluides et les surconsommations, accompagné d'une analyse et d'une note d'information ;
- les dépenses de nettoyage et des coûts de consommation en énergies et fluides, données transmises par le gestionnaire ;
- les quantités de déchets évacuées, avec copie des bons de transport et de livraison ;
- les phases ultérieures présentant des inconvénients, des risques possibles ou des gênes.

Ce rapport sera communiqué au COPIL par l'intermédiaire de la diffusion des CR de chantier. Afin de pouvoir établir le bilan environnemental du chantier, le maître d'ouvrage en conservera l'enregistrement.

6. MAÎTRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER

Information des riverains et traitement de leurs éventuelles réclamations

Le maître d'ouvrage ou son représentant se rapprochera de la collectivité locale concernée pour connaître le moyen le plus approprié pour diffuser l'information aux riverains qui comprendra :

- l'architecture du bâtiment : parking, zones paysagées, hauteur du bâtiment, nature des façades, orientations ...
- l'activité prévue dans le futur bâtiment : logements collectifs, maison individuelle, commerces...
- le déroulement du chantier : les principales phases, le planning et les précautions qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts sur l'environnement, les moyens utilisés (grue, engins de terrassement, etc.), les principales nuisances et leur durée estimée (trafic, bruits, poussières, etc.).
- un planning prévisionnel des opérations bruyantes à l'attention des riverains, document mis à jour en fonction des modifications ;
- un point de contact direct avec le maître d'ouvrage (adresse mail ou numéro de téléphone).

Le programme de démolition fera l'objet d'une information des autorités locales qui définiront le meilleur moyen d'information auprès des personnes concernées.

Le maître d'ouvrage désignera la personne responsable de l'information des riverains et du traitement des réclamations de ces derniers.

Gestion des flux

Le maître d'ouvrage s'assurera de l'organisation :

- de la circulation sur les voies publiques ou privées, en concertation avec les différentes collectivités concernées ;
- du stationnement pour les riverains et le personnel impliqué dans les travaux, en concertation avec les différentes collectivités concernées ;
- de l'approvisionnement du chantier et des enlèvements (heures, itinéraires, etc.) en concertation avec les différentes collectivités concernées.

On trouvera dans le DCE :

Il sera évalué avec les services de la collectivité concernée les procédures pour fluidifier les flux d'engins (modification des règles locales de circulations, réservation de zones pour un parking tampon, interdiction de stationner aux abords du chantier, etc.). Il pourra être mis en place une gestion des flux permanente durant la démolition, les travaux de terrassement et le gros œuvre afin d'éviter des embouteillages et attentes.

Les entreprises devront entretenir et réviser les engins de chantier correctement (réglage CO2, pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, pneumatiques non usés) pour éviter toute immobilisation sur le chantier, préjudiciable au déroulement des opérations et pouvant générer des émanations polluantes.

Nuisances sonores

Sensibilisation du personnel de chantier

La sensibilisation du personnel de chantier doit porter à la fois sur les nuisances sonores vis-à-vis d'autrui comme par rapport aux risques encourus pour leur propre confort et santé.

Les intervenants sur le chantier exposé à des émissions sonores devront être informés et formés conformément à l'article R.232-8-5 du Code du travail.

Le personnel de chantier devra être sensibilisé sur les impacts des nuisances sonores vis-à-vis des riverains et prendre en compte les exigences du voisinage (écoles, crèches, hôpital, etc.).

Limiter la gêne des riverains

Il sera rappelé aux entreprises les exigences des textes du Code de la santé publique concernant les obligations de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage (art. R. 1334-31 et art. R. 1334-36), et les valeurs du niveau sonore à ne pas dépasser (art. R. 1334-33) ainsi que les conséquences pénales (art. R. 1334-1 et suivants).

Le cas échéant il peut être mis en place, en accord avec les riverains, des périodes horaires permettant à des activités bruyantes de s'exercer. Il sera tenu compte de la qualité du voisinage (école, crèche, hôpital, clinique, maison de retraite (EHPA, EHPAD, etc.) et de la réglementation locale en la matière. La période pourra, par exemple, être de 8 heures à 12 heures et de 13 à 17 heures les jours ouvrés de la semaine. En dehors de ces plages horaires, l'émergence des bruits de chantier ne devra pas dépasser 30 dBA.

Pour les chantiers proches des habitations (à moins de 30 mètres) pourront être mises en place des mesures d'atténuation comme par exemple :

- l'implantation des locaux de la base vie afin de les utiliser comme écran ;
- l'implantation des bennes à déchets à éloigner des riverains ;

la mise en place, à des endroits appropriés, de palissades d'une hauteur étudiée, présentant une qualité d'isolation acoustique afin d'atténuer les niveaux sonores émis.

Base vie

La gestion de la base de vie se fera dans des conditions préservant l'environnement. Des dispositions propres aux conditions d'intervention du personnel seront prises leur assurant également un niveau de confort suffisant.

Les cabinets d'aisance et les douches seront installés si possible en rez-de-chaussée en cas d'utilisation de bungalow. Les planchers des locaux seront étanches afin d'éviter des écoulements intempestifs au sol. Les canalisations des eaux usées et des eaux vannes seront raccordées au système d'assainissement et devront respecter la réglementation sanitaire départementale en la matière.

L'arrivée d'eau sera équipée d'un compteur qui sera relevé tous les mois. Les informations collectées permettront d'alerter des dérives de consommation ou de fuites.

Nettoyage de chantier

Chaque entreprise s'engage, au quotidien, à maintenir la propreté du chantier et doit s'assurer du respect des instructions de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental :

- Propreté de la voie publique et points où sont exécutés les travaux en dehors du chantier
- Clôture entourant le chantier ouvert sur la voie publique assurant une protection et une interdiction d'accès à toute personne étrangère au public.
- l'installation d'un dispositif de nettoyage de roues des camions (poste d'arrosage ou mise en place d'un débourbeur, avec traitement, voire récupération, des eaux sales) ;
- le nettoyage régulier du chantier et des voies d'accès.

Les voies de circulation et d'accès extérieures seront humidifiées, lorsque cela est nécessaire afin d'éviter la poussière. Ces voies seront nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation.

Pollution des sols, des eaux et de l'air

Produits dangereux

Les entreprises devront avoir à leur disposition sur le chantier, les Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux relatifs à leur lot, dans le respect des réglementations en vigueur (REACH, etc.).

En cas de risque de rejet de substances dangereuses, prévoir des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions, et faisant l'objet d'une signalétique spécifique, ainsi que les dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.

Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) doivent afficher leurs teneurs (décret n° 2006-623). Ils seront stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). L'accès du local sera restreint aux seules personnes concernées. Un ensemble de récipients sera mis à disposition pour recueillir les produits conservés, lesquels seront traités ensuite comme déchets dangereux.

Traitement des effluents

En l'absence d'un réseau communal de collecte des eaux usées, les eaux usées et les eaux vannes provenant du chantier devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.

Selon la méthodologie employée par les conducteurs d'engins (vidanges, etc.), il pourra être nécessaire d'équiper le chantier d'un déboureur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Protection de la faune et de la flore

Les arbres, plantes, parterres de fleurs, haies et gazons seront protégés des agressions mécaniques et de la poussière. Pendant le déroulement du chantier l'entretien des espaces verts sera poursuivi avec pour objectif de les mettre à disposition des futurs occupants dès leur arrivée.

Il sera établi une procédure traitant des pollutions accidentelles. En cas de pollution, non maîtrisée et non traitée, les autorités locales devront être informées dans les meilleurs délais.

Cette procédure, à diffuser et à afficher agrémentée de pictogrammes adaptés par le(s) responsable(s) environnemental(aux) de(s) l'entreprise(s) sera la suivante :

En cas de pollution accidentelle déversée sur la zone ou aux environs du chantier (Air, eau, sols ou autres éléments....) :

1. Stopper immédiatement l'action génératrice de cette pollution.
2. Conditionner l'accès à la zone atteinte et en assurer la surveillance
3. Prévenir le(s) responsable(s) environnemental(aux) du chantier
4. Identifier les produits déversés si possible
5. Prévenir rapidement les autorités compétentes, le maître d'ouvrage, le coordonateur SPS, ainsi que l'ensemble des intervenants de l'opération :

Services de la mairie : Tel :

Autres : Numéros d'urgences, Tel :

Service de la communauté d'agglomération : Tel :

6. Suivre les instructions indiquées par les autorités compétentes

7. BILAN DU CHANTIER

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, il devra être établi, en fin de chantier, un bilan afin de mesurer les efforts et dispositions environnementales mises en place. (annexe2)

Ce bilan permet d'évaluer les réelles réductions des nuisances environnementales; cette action permet de capitaliser chantier_ après chantier, l'expérience professionnelle acquise en la matière et, ainsi, de pouvoir la reproduire comme de l'améliorer ultérieurement.

Ce bilan doit notamment contenir les informations concernant :

- les réclamations éventuelles des riverains et le traitement de ces dernières ;
 - les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier;
 - les incidents ou accidents environnementaux intervenus durant le chantier, ainsi que le traitement des non-conformités ;
 - les résultats détaillés sur les différentes quantités et qualités de déchets et le bilan financier de leur gestion (permettant l'évaluation entre les quantitatifs estimés et réalisés).
- Le maître d'ouvrage devra présenter à CERQUAL ce bilan de chantier dès lors que l'opération fera l'objet d'une intervention de vérification in situ.

ANNEXE 1 (AU CR DE CHANTIER)

Rapport d'activité environnemental du chantier propre

Responsables environnementaux de chantier :

Entreprises : P/A (Présent/Absent)

Maître d'œuvre : P/A

OPC : P/A

Maître d'ouvrage : P/A

- *incidents de chantier*

accidents

pollution accidentelle

retard important

autres

- *les plaintes des riverains*

traitement des plaintes :

- *la mise à jour des plans du chantier en fonction des phases du chantier*

base vie

zone de stockage

...

- *analyse, propositions sur les remarques des organismes de contrôle environnementaux :*

bureaux de contrôle

sps

étude de sol

pollution

...

- *le relevé des compteurs des énergies et fluides et les surconsommations*

analyse

note d'information

- *les dépenses de nettoyage et des coûts de consommation en énergies et fluides*

- *les quantités de déchets évacués*

copie des bons de transport et de livraison

ANNEXE 2

Bilan environnemental du chantier propre (récapitulatif des rapports d'activités environnemental du chantier propre 1)

- incidents de chantier (dates)

accidents

pollution accidentelle

retard important

autres

- les plaintes des riverains (dates)

traitement des plaintes :

- les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier (dates)

- analyse, propositions sur les remarques des organismes de contrôle environnementaux (dates)

bureaux de contrôle

sps

étude de sol

pollution

...

- le relevé des compteurs des énergies et fluides et les surconsommations (dates)

analyse

note d'information

- les dépenses de nettoyage et des coûts de consommation en énergies et fluides (dates)

- les quantités de déchets évacués (dates)

copie des bons de transport et de livraison

- bilan financier de la gestion des déchets:

Quantité :

Déchets inertes :

Déchets banals :

Déchets industriels spéciaux :

Bilan financier de la gestion des déchets :

Retrait :

Tri :

Protection :

Evacuation :

